

EXOSENS

Société Anonyme à conseil d'administration
Capital social : 21 648 118,325 €
Siège social : Domaine de Pelus – Axis Business Park
Bât 5 E – 18 Avenue de Pythagore
33700 Mérignac
R.C.S. Bordeaux 895 395 101

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

22 MAI 2026

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution - Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux annuels et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par un résultat bénéficiaire de cent quatre millions soixante-quatorze mille quatre cent vingt-deux euros et quarante-huit centimes 104 074 422,48 €.

Conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39,4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 48 571 €. Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par un bénéfice de quarante-deux millions sept cent quatorze mille sept cent soixante-six euros 42 714 766 €.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales

Ordinaires, décide d'affecter, le résultat bénéficiaire de cent quatre millions soixante-quatorze mille quatre cent vingt-deux euros et quarante-huit centimes 104 074 422,48 € de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de la manière suivante :

- 1 970 051,83 € à la réserve légale, de façon à la doter au total à 2 164 811,83 €, soit 10% du capital social,
- le solde de 102 104 370,65 €, au compte report à nouveau de 2 549 723,21 €, qui s'élève après affectation à : 104 654 093,86 €.

L'Assemblée Générale, constatant un résultat net distribuable de 104 654 093,86 €, propose de distribuer un dividende ordinaire en numéraire de 0,30 € par action, prélevé sur le compte report à nouveau.

Le montant total de la distribution proposée, sur la base des 50 936 749 actions ordinaires composant le capital social au 31 décembre 2025, s'élève à 15 281 024,70 €.

Après distribution, le solde au compte report à nouveau s'élève à 89 373 069,16 €.

Le nombre d'actions ordinaires ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende, donnera lieu à un ajustement du montant total du dividende. Le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 31,4 %, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

La date de détachement du dividende est fixée au 27 mai 2026 et ce dividende sera mis en paiement à compter du 29 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividende et revenus ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes	Autres revenus distribués
2024	5 078 255,20 € soit un dividende de 0,10 € par action	Néant
2023	Néant	Néant
2022	Néant	Néant

Quatrième résolution – Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L 225-40 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, constate qu'il n'y a aucune convention nouvelle ou convention qui se serait poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Mariton

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que le mandat de Monsieur Michel Mariton, administrateur, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Monsieur Michel Mariton en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, conformément aux statuts de la société.

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Michel Mariton a fait connaître à la société le nombre d'actions qu'il détient et a communiqué les informations requises par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Sixième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Brigitte Geny

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que le mandat de Madame Brigitte Geny, administrateur, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Madame Brigitte Geny en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, conformément aux statuts de la société.

L'assemblée générale prend acte que Madame Brigitte Geny a fait connaître à la société le nombre d'actions qu'elle détient et a communiqué les informations requises par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Septième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des administrateurs établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs (y compris son Président) au titre de l'exercice 2026, telle que présentée au sein de la Section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Huitième résolution - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée en Section 3.3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Neuvième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées

Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Jérôme CERISIER, Directeur Général, tels que présentés en Section 3.3.2.3 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

Dixième résolution - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (intégré au Document d'enregistrement universel 2025 de la Société) qui comprend, notamment, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce, approuve lesdites informations telles que présentées dans la Section 3.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Onzième résolution - Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, donne, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'autorisation au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la présente résolution et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à cent quarante euros (140 €). Toutefois, le nombre maximum d'actions propres pouvant être racheté sera fixé à cinq pour cent (5 %) du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Par ailleurs, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des

Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 12ème résolution, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 12ème résolution autorisant le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 10ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2025.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Douzième résolution - Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
 - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
 - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.
2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la onzième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Treizième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et critères d'attribution des actions ;
3. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 1,15% du capital de la Société à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025 et (ii) sur un plafond nominal de deux cent cinquante mille

euros (250 000 euros), qui est un plafond commun aux 13e et 14e résolutions. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. L'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

4. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF ne pourra représenter plus de 20% de l'enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale ;
5. décide que l'acquisition définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
6. décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'au moins trois ans dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et (b) que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation seront fixées dans le respect des conditions minimums prévues par la loi ;
7. décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
8. rappelle que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;
9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités, conditions et critères d'attributions des actions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en procédant à d'éventuels ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
10. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
11. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution – Autorisation accordée au Conseil d’administration concernant l’émission de bons de souscription d’actions ordinaires (les « BSA »), conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées, catégories de personnes déterminées, impliquant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d’administration, en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, à attribuer des BSA, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel (en ce compris les prestataires de services réguliers) ou de certaines catégories de ceux-ci, parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, catégories de personnes au sens de l’article L. 225-138 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA, conformément aux conditions définies à l’article L. 225-135 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d’administration déterminera l’identité des bénéficiaires de BSA ainsi que les critères d’attribution et les conditions spécifiques associées à l’émission des BSA conformément à l’article L. 225-138 du Code de commerce ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation sera de vingt-cinq mille euros (25 000 euros), étant précisé que (i) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 13^e résolution de la présente Assemblée Générale s’imputera sur un plafond de deux cent cinquante mille euros (250 000 euros) qui est un plafond commun aux 13^e et 14^e résolutions et (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s’imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de l’Assemblée Générale du 23 mai 2025. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. L’Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d’administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
4. décide que le nombre maximum de BSA pouvant être attribué aux dirigeants mandataires sociaux au sens du Code de gouvernement d’entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF ne pourra représenter plus de 20% de l’enveloppe globale autorisée par la présente Assemblée Générale ;
5. décide que la faculté pour les bénéficiaires des BSA d’exercer les BSA attribués en vertu de la présente autorisation sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d’administration ;
6. décide que les BSA ne pourront être exercés par leurs bénéficiaires qu’après l’expiration d’une période d’au moins trois ans dont la durée sera fixée par le Conseil d’Administration ;
7. décide que le prix d’émission des BSA sera égal à 0,01 euro par BSA ;
8. décide que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera déterminé par le Conseil d’administration par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d’administration d’attribuer les BSA, diminuée le cas échéant d’une décote maximale de 20% ;
9. rappelle que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des BSA attribués, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises dans le cadre de l’exercice des BSA ;

10. décide de fixer le délai d'exercice des BSA à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;
11. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités, conditions et critères d'attribution des BSA, les dates d'exercice des BSA, les dates de jouissance des actions résultant de l'exercice des BSA, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des BSA en procédant à d'éventuels ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'émission, à la cotation et au service financier des actions résultant de l'exercice des BSA et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
12. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution – Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20)

séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra excéder 30 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
- ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Seizième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il

appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;

2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

3. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

4. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la treizième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la quinzième résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la quinzième résolution ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;

ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;

- v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.
- 7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dix-septième résolution - Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.